

# Charte du savoir-vivre et du respect mutuel au restaurant scolaire

## Les conditions minimales de fonctionnement

- Le temps accordé au repas est d'au moins 30 minutes.
- Le temps de repas au restaurant scolaire doit être un temps de calme et de convivialité.
- Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale au restaurant scolaire, voici quelques consignes faciles à appliquer.

## Avant le repas :

- Je vais aux toilettes.
- Je me lave les mains.
- Je me mets en rang sans bousculer, sans crier avant de rentrer.
- Je dis bonjour aux personnes qui m'accueillent.
- Je prends ma serviette.
- Je m'installe à la place qui me revient.
- Je prends le temps nécessaire sans me presser pour manger.



## **Pendant le repas :**

- je me tiens bien à table.
- je goûte à tout sauf contre-indication des parents.
- je ne joue pas avec la nourriture.
- je mange proprement.
- je m'essuie avec ma serviette.
- je parle sans crier.
- je ne me lève pas sans raison.
- je respecte le personnel de service et mes camarades.
- je dis s'il vous plaît et merci
- je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel.

## **En permanence ( Repas et de 12 h à 13 h 35)**

- je respecte le personnel de service et mes camarades.
- j'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi.



## **Les problèmes d'indiscipline**

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel. Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au Responsable des Affaires Scolaires.

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par la direction de l'école, la Mairie et l'Association des Parents d'Elèves, les mesures ci-dessous pourront être adoptées par les employés du restaurant scolaire, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette de la nourriture, il lui appartient de la ramasser.
- si un enfant salit la table, il lui sera demandé de nettoyer.

La Mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitif de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves. Se référer à l'article 8 du règlement intérieur.